



**Décision individuelle n°2022-0042 du - 3 MARS 2022**  
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,  
installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc  
national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-I**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°3, relative à la randonnée, notamment concernant le balisage et l'équipement et n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, formulée par Mathilde SAGNES, chargée d'animation des sports de pleine nature, reçue complète en date du 22 février 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que la pose des panneaux de départ est lié à la mise en place de parcours permanents Trail sur le pôle de pleine nature du Mont Lozère, et qu'ils seront remplacés par des Panneaux Portes Informations (PPI) réalisés dans le cadre du pôle de pleine nature du Mont Lozère,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

Le Conseil départemental de La Lozère, situé Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère, BP 24, 48001 MENDE Cedex, représenté par sa présidente Madame Sophie PANTEL,

**1-2 Objet de l'autorisation :**

- **Nature du projet :**  
Mise en place, temporaire, de deux panneaux de départ pour les parcours Trail, dont un au col de Finiels et le second à Mas de La Barque.
- **Localisation des travaux :**
  - Département : Lozère
  - Massif : Mont Lozère
  - Communes : Pont de Montvert Sud Mont Lozère et Vialas
  - Sites identifiés : Col de Finiels et Mas de La Barque



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

#### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1** Implantation d'un seul panneau par sites identifiés; toute pose étant interdite en dehors.

**2-2** Lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés.

**2-3** En fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus, s'il y en a, sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

**2-4** Prescriptions spécifiques au le panneau :

- o un seul panneau par site,
- o dimension du panneau : 30/ 40 cm,
- o l'implantation du panneau :
  - pour le col de Finiels, à proximité immédiate du bâtiment en pierre ;
  - pour Mas de La Barque, à proximité des grands panneaux déjà présents sur le site de Mas de La Barque,
- o fixation du panneau sur poteau rond en mélèze :
  - de diamètre 100 ou 130 mm, sans traitement chimique, naturellement de classe 3,
  - d'une longueur de 2000 mm (hors sol 1600 mm),
  - avec réalisation d'un décaissement de 5 à 10 cm, comblé par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,

**2-5** Les panneaux seront enlevés lorsque le pôle de pleine nature du Mont Lozère mettra en place sur ces deux sites, les panneaux Porte Informations (PPI) qui intégreront les informations des parcours Trail.

#### **Article 3 : transmission de l'arrêté**

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

#### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

#### **Article 5 : durée**

La présente décision individuelle est délivrée pour une période d'une année à compter de sa notification.

#### **Article 6 : autres obligations et droit des tiers**

**6-1** La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**6-2** De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.



Parc national des Cévennes

page 2/3

**Article 7 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 8 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 : publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice  
de l'établissement public  
du Parc National des Cévennes  
Par délégué  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVIGNON



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  
  - copies :
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Mont Lozère)
- Dossier n°2022-1795



Parc national des Cévennes

page 3/3